

Arrêté préfectoral

portant autorisation unique du projet de la société
FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES visant la création et l'exploitation d'un parc éolien à Romazières (17510)
et à Saleignes (17510)

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 9 à 13 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment les dispositions de son article 15 relative aux règles d'instruction des demandes d'autorisation en cours d'instruction ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, le Titre 1^{er} de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.512-6-1, L.515-44 à L.515-47, R.512-28, R.512-30, R.512-32, R.515-101 à R.515-109 et la rubrique 2980-1 de la nomenclature annexée à son article R.511-9 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux et des lignes directes prévu par l'article R323-30 du code de l'énergie ;



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

Vu la décision ministérielle du 5 avril 2018 reconnaissant un nouveau protocole de suivi naturaliste des parcs éoliens terrestres, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes n° 126/DREAL/2015 du 5 août 2015 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Poitou-Charentes n° 192/SGAR/2013 du 17 juin 2013 relatif au schéma régional climat, Air et Énergie Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes n° 155/SGAR/2015 du 3 novembre 2015 adoptant le schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charentes ;

Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Nouvelle-Aquitaine adopté le 16 décembre 2019 par le Conseil Régional ;

Vu que les communes de Romazières et de Saleignes ne disposent pas de document d'urbanisme et relèvent du règlement national d'urbanisme ;

Vu la demande du 21 décembre 2016 de la société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES, dont le siège social est situé : 770 rue Alfred Nobel à Montpellier (34000), société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Montpellier (SIREN : 519 820 419), en vue d'obtenir l'autorisation unique de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant huit aérogénérateurs à Romazières (six éoliennes) et à Saleignes (deux éoliennes), et les compléments qu'elle a apportés à son dossier les 16 octobre et 26 novembre 2018, le 28 février 2020 et le 26 mars 2020 ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'information de l'Autorité environnementale du 22 février 2019 (absence d'avis dans le délai) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 29 août au 30 septembre 2019 ;

Vu les réponses des conseils municipaux consultés, notamment l'avis défavorable du conseil municipal de Saleignes du 08 octobre 2019 et l'absence d'avis formulé par le conseil municipal de Romazières ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse de la société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES du 18 octobre 2019 transmis au commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur du 24 octobre 2019, son avis favorable assorti de deux recommandations, dont l'éloignement des projets d'éoliennes n° 5 et 7, par rapport au hameau 'Bois Giffard' ;

Vu les avis et observations exprimés par les services et organismes consultés, notamment l'autorisation délivrée par le Ministère des armées (Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat) du 20 novembre 2017 et l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 21 mars 2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 janvier 2020 et 27 mai 2020 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu le rapport du 05 février 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), réunie dans sa formation 'Sites et paysages', du 5 mars 2020 ;



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

Vu le projet d'arrêté transmis le 25 mai 2020 à la société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES, en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours;

Vu les observations sur le projet d'arrêté préfectoral présentées par la société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES, le 05 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation unique, en application de l'article 1 de l'ordonnance n° 2014-355 du 21 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, que si elles permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme et que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif est décliné dans la Stratégie Nationale bas carbone adoptée par le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES, dans sa configuration à 8 éoliennes, vise une production électrique annuelle d'environ 71,5 GW.h contribuant à la politique nationale de développement des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que le projet n'amène pas d'impact visuel notable sur les monuments UNESCO présents à Aulnay et à Saint-Jean-d'Angély, et que ses impacts visuels sur les monuments historiques présents alentour (notamment, l'église Assomption à Romazières et l'église Saint-Hilaire à Villiers-Couture) sont d'un niveau modéré ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES est implanté à proximité immédiate du site Natura 2000 (ZSC) 'Massif forestier de Chizé-Aulnay' désigné par l'arrêté ministériel du 13 avril 2007, avec survol de ce site par les pales du projet d'éolienne n° 7 ;

CONSIDÉRANT que ce massif forestier est également désigné 'Réservoir de biodiversité à préserver' et 'Zone de corridors écologiques diffus' par le schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charentes approuvé le 3 novembre 2015 (planches E03 et E04 de l'atlas au 1/100 000) ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact ne garantit pas un niveau de protection de la biodiversité (en particulier, de l'avifaune et des chauves souris) suffisant, au niveau des éoliennes n° 5 et 7, compte tenu de leur implantation en bordure du massif boisé ;



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

CONSIDÉRANT que la protection des chauves-souris appelle, au moins au début de l'exploitation du parc éolien, dans l'attente d'observations naturalistes affinées relatives à leur activité, un bridage initial renforcé ;

CONSIDÉRANT que la protection de l'avifaune appelle un bridage, en période d'activités agricoles attractives (telles que fenaison, moisson, fauchage) ;

CONSIDÉRANT que la protection des nichées et la réussite des reproductions nécessitent de réglementer le calendrier des travaux de terrassement et de construction du parc éolien (ainsi que son démantèlement ultérieur) ;

CONSIDÉRANT que la valeur biologique du site nécessite des suivis naturalistes complémentaires à ceux imposés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, ou définis plus précisément ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation, de conception, d'aménagement et d'exploitation de son parc éolien annoncées par la société FERME EOLIENNE DE ROMAIZIERES limitent les inconvénients et dangers de cette installation à un niveau acceptable, moyennant le respect des prescriptions additionnelles fixées par le présent arrêté notamment celles figurant aux articles 7 et 8 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter, au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement),
- d'approbation du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV, au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie,
- de permis de construire, au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme,
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES, dont le siège social est situé : 770 rue Alfred Nobel, 34000 Montpellier, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Montpellier (SIREN : 519 820 419), est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, pour son établissement (parc éolien) de Romazières et de Saleignes enregistré au répertoire national des entreprises et des établissements sous les numéros SIRET : 519 820 419 00033 et 519 820 419 00041 .

Sa maison-mère est la société GUILHEM ENERGIE, SAS Française dont l'adresse du siège social est : 8 rue François Villon, 75015 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 844 408 179.

Article 3 : Installation concernée par l'autorisation unique

L'installation classée (aérogénérateurs) et les postes de livraison sont localisés comme suit :

	Désignation, dans le dossier 2016	Commune implantation	Parcelle du cadastre section	n°	Coordonnées Lambert 93	
					X	Y
Éolienne A	1	Saleignes	Y	206 210	454 061	6 549 865
Éolienne B	2	Saleignes	Y	254	454 094	6 549 534
Éolienne C	3	Romazières	ZD	9 10	454 538	6 549 909
Éolienne D	4	Romazières	ZD	45	454 589	6 549 560
Éolienne E	6	Romazières	A	483 484 485	455 103	6 549 326
Éolienne F	8	Romazières	ZC	116 117	455 581	6 549 382
Poste de livraison 1		Romazières	ZC	46	455 066	6 549 674
Poste de livraison 2		Romazières	ZC	46	455 075	6 549 672

Une carte de localisation de l'installation est annexée au présent arrêté.



Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses équipements connexes, objets du présent arrêté, sont conçus, construits, disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par la société FERME EOLIENNE DE ROMAIZIERES et dans les compléments ou correctifs qu'elle a apportés au cours de la procédure administrative qui a abouti à la présente autorisation unique. Le tableau des principales mesures annoncées par l'étude d'impact (pages 299 à 301) figure en annexe du présent arrêté préfectoral.

Par ailleurs, ils respectent les dispositions du présent arrêté préfectoral, des éventuels arrêtés préfectoraux complémentaires ultérieurs et des autres réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Installation visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'installation classée relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 :

Rubrique	Désignation de l'installation	Grandeur caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs, 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	éoliennes A, B, C et D : 115,9 m éoliennes E et F : 100,9 m	Autorisation

Le diamètre du rotor n'excède pas 131 m. Les éoliennes A, B, C, D ont une hauteur totale de 179,9 m ; les éoliennes E et F ont une hauteur totale de 164,9 m. Aucune partie du parc éolien ne dépasse la côte 310 m NGF. La puissance maximale de chaque aérogénérateur est de 3,6 MW (soit 21,6 MW pour l'installation complète). La production d'énergie électrique du parc éolien est d'environ 53,6 G W.h par an.

Des équipements connexes à l'installation classée sont prévus, notamment : postes de livraison, lignes électriques enterrées, plates-formes de montage, pistes d'accès à créer ou à modifier.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières objet du présent article visent l'installation définie à l'article 5. Le montant initial des garanties financières que doit constituer l'exploitant, en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, s'élève à **327 572 €**, selon le calcul :

$$\text{Montant} = N \times 50\,000 \text{ €} \times [\text{Index} / \text{Index}_0] \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

où :

- N : nombre d'aérogénérateurs (6)
- Index : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie *
- Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (667,7)
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de l'actualisation **
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1^{er} janvier 2011 (19,6 %)

** : en octobre 2014, l'INSEE a remplacé l'indice 'TP01' par l'indice 'TP01-Base 2010'. L'ancienne série peut être prolongée en multipliant le nouvel indice par 6,5345. Le 3 février 2020, le dernier indice TP01-Base 2010 disponible est celui d'octobre 2019, paru au JORF du 17 janvier 2020. Il est égal à 111,2. L'Index actualisé à la date du 3 février 2020 est alors : 726,636.*

*** : 20 %, à la date du 3 février 2020.*

L'exploitant doit réactualiser, tous les cinq ans, le montant de la garantie financière susvisé, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Conformément à l'article R.515-102 du code de l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées à l'article R.516-2.III du code de l'environnement s'appliquent. En parallèle, la société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES adresse aussi une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées (DREAL).

Article 7 : Préservation d'enjeux environnementaux locaux (dont Biodiversité, Paysage, Bruit)

L'exploitant doit exploiter son installation de telle façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'un impact sur la faune (en particulier, chauves-souris et oiseaux) susceptible de compromettre l'état de conservation d'une population d'une espèce animale, et qu'il ne soit pas non plus à l'origine de nuisances notables ni d'accident pour la population alentour. Dans cet objectif, la société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES détermine, met en œuvre et adapte, autant que de besoin, un programme d'arrêt conditionnel de tout ou partie de son parc éolien. Ce protocole comprend *a minima* les dispositions notées plus bas.

Au regard des résultats des suivis environnementaux (dont ceux imposés à l'article 8) et des technologies disponibles pour garantir l'objectif visé à l'alinéa précédent, les paramètres des mesures de réduction des impacts sur les chiroptères et l'avifaune sont susceptibles d'évoluer, dans le cadre des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement relatives aux modifications.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant la mise en œuvre des dispositions du présent article 7.

7-1) Protection des oiseaux nicheurs, pendant les travaux de construction et de démantèlement :

Les dispositions du présent article visent le chantier de construction du parc éolien et le chantier de démantèlement, après son exploitation. La société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES est chargée de leur mise en œuvre.



Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune et de limiter les impacts, les travaux de toutes natures (coupe de haies, arrachage de haies, terrassement, raccordement électrique jusqu'au poste de livraison, génie-civil, construction, etc) sont interdits, du 1^{er} mars au 31 août, excepté les travaux à l'intérieur des éoliennes déjà construites.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne.

Avant le début des travaux, une visite de reconnaissance du site par un écologue (ornithologue) doit avoir lieu afin, d'une part, de vérifier le maintien des espèces animales à enjeux en dehors des zones de chantier et, d'autre part, de sensibiliser le personnel du chantier à la protection de la biodiversité.

Au cours du chantier, au moins six passages de l'écologue doivent avoir lieu, pour évaluer et limiter l'impact des travaux sur la faune. Si besoin, il définit des mesures additionnelles de limitation des effets du chantier ; cette circonstance couvre notamment le cas où un dérangement d'une espèce menacée (selon les listes rouges nationale et régionale) ou protégée serait observé.

Une visite de clôture de chantier (bilan) doit être effectuée par l'écologue, afin de vérifier le respect des engagements notés dans l'étude d'impact relatifs à la phase Travaux.

Un rapport des visites demandées aux trois alinéas précédents devra être transmis à l'inspection des installations classées, **avant la mise en service** du parc éolien.

7-2) Protection des chiroptères :

Afin de limiter l'attraction des chauves-souris, le parc éolien ne doit pas comporter d'éclairage extérieur automatique.

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel des éoliennes) permettant de réduire le risque de collision des chiroptères et de barotraumatisme est mis en œuvre, selon le cahier des charges suivant :

<u>Éoliennes concernées :</u>	les six éoliennes
<u>Calendrier :</u>	du 1 ^{er} avril au 31 octobre
<u>Plage horaire :</u>	du coucher du soleil, jusqu'au lever du soleil
<u>quand les conditions météorologiques suivantes sont réunies, à hauteur de la nacelle :</u>	- vitesse du vent ≤ 6 m/s- température de l'atmosphère $\geq 10^{\circ}\text{C}$

Après au moins 3 années d'exploitation, couvrant 3 fois la totalité d'un cycle biologique, et après exploitation des données naturalistes (notamment, l'enregistrement continu à hauteur de nacelle et le suivi de mortalité), l'exploitant pourra -le cas échéant- faire évoluer le plan de bridage. Dans ce cas, les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées, avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles, c'est à dire notamment accompagnés de tous les éléments d'appréciation de la portée de la modification.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage 'Chiroptères'. Il établit un rapport qui présente les conditions et résultats des 3 premiers mois de bridage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ce rapport, ainsi que les documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du bridage (notamment : algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les critères de bridage ; historique, sur l'année écoulée, de la comparaison entre Paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et Etat de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt)).

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant, sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

7-3) Protection de l'avifaune, dont les rapaces :

En vue de limiter la mortalité des oiseaux (en particulier, les rapaces) provoquée par son parc éolien, l'exploitant prend les dispositions visant à ce que les éoliennes situées à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fenaison, fauche, labour, moisson) soient arrêtées, lorsque ces opérations agricoles sont réalisées et pendant les 3 jours qui suivent leur arrêt. Sur un plan pratique, ces dispositions incluent notamment une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle assure l'information de l'exploitant du parc éolien, en ce qui concerne la réalisation d'une opération agricole.

La disposition mentionnée à l'alinéa précédent est applicable sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art. La société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES n'est pas tenue de la mettre en œuvre, en cas de pratiques agricoles contraires aux règles de l'art.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre de ce bridage.

7-4) Haies (enjeu Biodiversité) :

Sans préjudice du respect de la législation relative aux espèces protégées, et sans préjudice des dispositions imposées pour la création d'écrans visuels végétaux, la destruction ou la coupe de haies associée à la construction du projet éolien (et, ultérieurement, à son démantèlement) ne doivent pas affecter un linéaire de haie supérieur à 500 m. Aucun défrichement ne sera effectué entre le 1^{er} mars et le 31 août.

Les haies détruites ou coupées seront compensées, sous la responsabilité de la société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES, à hauteur de 3 m replantés pour 1 m arraché ou coupé, au plus tard **à la mise en service du parc**, avec des variétés d'essences locales non allergisantes ; le Frêne est proscrit. L'exploitant tient à la disposition de la DREAL, la carte localisant les linéaires de haies replantées. Ces plantations ne doivent pas intervenir à moins de 300 m des pales des éoliennes.

Une fois les plantations compensatoires réalisées, l'exploitant doit s'assurer du bon état végétatif et de l'entretien régulier de ces haies, pendant toute la durée de l'exploitation de son parc. Il doit entretenir les haies replantées, de manière à assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant les méfaits du stress hydrique. Il doit s'assurer, chaque année, de ce bon état ; ce suivi doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié, et donner lieu à un rapport. Il tient les documents justificatifs correspondants (carte des plantations, compte rendu de travaux, d'entretien, factures), à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).

7-5) Réduction de l'impact visuel :

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré. Les clôtures sont proscrites.

Dans les 12 mois après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies ou d'arbres, afin de réduire les visibilitées vers le parc éolien et planifie la mise en œuvre des travaux d'implantation. Cette mesure est à destination des propriétaires de biens immobiliers dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de la signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc éolien,
- situés dans les hameaux localisés à moins de 1 000 m d'un des mâts du parc.

Cette mesure est mise en œuvre par un organisme local spécialisé, au plus tard **24 mois après la mise en service**. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués. Il signale et justifie également les éventuelles demandes de propriétaires qu'il n'a pas pris en compte.



7-6) Maîtrise de l'impact sonore :

La société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire.

Elle réalise et transmet à l'inspection des installations classées (DREAL), au plus tard **12 mois après la signature du présent arrêté**, l'actualisation du volet acoustique de son étude d'impact rendue nécessaire par la présente décision préfectorale de réduction du format de son projet de 8 à 6 éoliennes.

Si la modélisation prédictive (ou, ultérieurement, une mesure acoustique) montrent qu'un plan de bridage doit être utilisé ou renforcé, elle met en œuvre cette action. Elle tient alors à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- . algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique ;
- . liste des détecteurs et instruments de mesure utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;
- . enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, au moins pendant 3 ans après leur mesure ;
- . enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, au moins pendant 3 ans.

La réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être inférieure à 10 minutes.

Article 8 : Surveillance des impacts et de l'insertion dans l'environnement

En parallèle aux mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des effets de son installation sur l'environnement. Il vise à apprécier si les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.181-3.I du code de l'environnement sont valablement protégés. Le présent article 8 complète les dispositions relatives aux mesures de surveillance fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, et les mesures annoncées par la société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES dans son étude d'impact.

8-1) Suivis naturalistes :

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu (*celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018, au moment de la rédaction du présent arrêté préfectoral*) s'appliquent.

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de nacelle, sur 2 éoliennes choisies parmi celles positionnées dans les secteurs réputés les plus fréquentés par les chauves-souris, du 15 mars au 15 novembre, au cours des 3 premières années de l'exploitation du parc éolien. Le suivi mis en œuvre doit notamment permettre d'apprécier l'évolution de l'activité chiroptérologique, en fonction des paramètres météorologiques utilisés à l'article 7-1) comme critères de déclenchement du bridage 'Chiroptères'. A l'issue de ce suivi initial, en l'absence d'impact significatif sur les chiroptères, ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, au cours des 3 premières années de l'exploitation du parc éolien, du 15 mars au 15 novembre, avec un passage hebdomadaire. A l'issue de ce suivi initial, en l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux, ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans.

Sans préjudice de l'obligation d'information, dans les meilleurs délais, fixée par l'article R.512-69 du code de l'environnement (en cas d'accident ou d'incident), les résultats des suivis précités sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

8-2) Suivi spécial 'Outarde canepetière' :

Un suivi comportemental spécifique de l'Outarde canepetière est mis en œuvre, dès la première année de construction du parc et a minima les deux années suivantes, de façon à couvrir trois saisons complètes de reproduction, selon les modalités ci-dessous :

- périmètre d'étude : 1 500 m autour des aérogénérateurs
- point d'écoute de 5 minutes minimum, avec parcours en voiture avec jumelles et points d'arrêt tous les 750 m, selon un quadrillage prédéfini en excluant les parcelles boisées et le bâti
- réalisation d'une cartographie de l'assolement lors des parcours mentionnés ci-dessus
- réalisation des écoutes avant 10h00 et après 17h00
- en période de nidification : une sortie mi-avril, 4 sorties en mai (une fois par semaine), 2 en juin et une mi-juillet
- en période post-nuptiale : 2 sorties, la première mi-septembre et la seconde mi-octobre.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

8-3) Contrôle de l'impact visuel :

Dans les six mois qui suivent la fin de la construction du parc éolien, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact prédit par son étude d'impact. Cette vérification doit être réalisée 'à feuilles tombées' ; elle ne concerne pas l'ensemble des points de vue examinés par l'étude d'impact mais les points les plus sensibles (lieux de vie proches, édifices et sites patrimoniaux voisins), soit environ une quinzaine de points de vue. Cette vérification comporte la comparaison des photomontages prédictifs et des prises de vue réelles correspondantes. Pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées, autant que possible (notamment, en fonction des conditions de vent), face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation prédite par l'étude d'impact, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à sa disposition.

8-4) Auto-surveillance de l'impact sonore

La société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES doit détenir, à jour, la carte exhaustive des zones à émergences réglementées (ZER) telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (donc non limitées aux seules habitations pré-existantes) présentes à moins de 800 m de son parc éolien. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL).

Dans un délai de **douze mois** à compter de la mise en exploitation de l'installation, pour s'assurer de sa conformité avec la réglementation acoustique (en particulier, avec les émergences limites fixées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé), la société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES doit faire réaliser un contrôle de l'impact acoustique de son parc éolien, par un organisme qualifié, dans des conditions météorologiques et saisonnières formant un niveau de bruit résiduel pas plus élevé qu'en moyenne annuelle.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Le rapport du contrôle acoustique doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), accompagné de :

- la justification du fait que les ZER les plus exposées (parmi les types de ZER à contrôler) ont été étudiées,
- les enregistrements des conditions de vents et de bridage ou arrêts des éoliennes pendant les mesures,
- la comparaison des résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires,
- tout commentaire nécessaires à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaires à l'interprétation des résultats,
- l'indication de la conformité ou non des conditions de mesurage par rapport à la norme.
- l'évaluation des effets cumulés, si le parc voisin des Eduts est en service.

Ce contrôle de l'impact acoustique doit être renouvelé périodiquement, tous les 10 ans.

Le contrôle initial et le contrôle périodique évoqués aux alinéas précédents sont réalisés indépendamment des contrôles ultérieurs que la préfecture ou l'inspection des installations (DREAL) pourront demander.



Article 9 : Organisation favorable aux secours

L'accès au parc doit être signalé de façon pérenne, depuis les routes départementales. Chaque éolienne doit être repérée très visiblement, au niveau de son mât, depuis la voie d'accès publique, avec attribution d'une référence unique (par exemple : A à F), selon des modalités qui peuvent être définies avec le concours du SDIS. Les accès doivent être maintenus carrossables et entretenus.

Des dispositifs d'arrêt des chutes mobiles doivent être disponibles, à chaque pied de mât. Chaque éolienne doit être munie d'un monte charge, afin d'accélérer la progression des secouristes. Un dispositif lumineux extérieur doit permettre de s'assurer de la présence d'un personnel dans l'aérogénérateur. Dans les éoliennes, des points d'ancrage pour dispositifs d'évacuation doivent être présents, adaptés aux matériels du SDIS (notamment du GRIMP), et matérialisés d'une couleur spécifique (si possible, jaune).

Avant la mise en service de son installation, la société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES devra avoir pris l'attache du SDIS 17, et lui avoir transmis un dossier d'informations techniques permettant de rédiger une notice d'intervention en cas d'accident. Le plan d'implantation est tenu à la disposition des services de secours.

Article 10 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise ou fait réaliser en application du présent arrêté préfectoral ou de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Il les analyse et les interprète, en s'entourant si nécessaire de compétences externes.

Sans préjudice de l'application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou un écart par rapport à une disposition ou à une valeur limite réglementaire, l'exploitant doit prendre les actions correctives appropriées. En cas de dépassement d'une valeur limite réglementaire ou de sortie du domaine de fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour mettre son installation en conformité, si nécessaire en la stoppant. Il précise, sur un registre, les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- dossier de demande d'autorisation initial produit par la société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES, et ses compléments produits au cours de l'instruction de la procédure d'autorisation ;
- plans tenus à jour ;
- arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ou de la législation ultérieure qui l'a intégrée) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté préfectoral ou par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les pièces et documents attestant du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté ;

tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les documents visés aux points 4 et 5 correspondant à un contrôle de périodicité inférieure à 1 an peuvent ne plus être conservés, après 5 années d'archivage.

Article 12 : Cessation d'activité

Notamment pour l'application des articles L.512-6-1 et R.512-30 du code de l'environnement, et sans préjudice des mesures imposées aux articles R.515-105 à R.515-108 du même code et celles imposées par l'arrêté

ministériel du 26 août 2011 susvisé *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent*, l'usage futur à prendre en compte, pour des terrains libérés en cas de cessation définitive de l'activité éolienne, est : usage agricole. En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit remettre le site dans un état qui permet cet usage.

Nota : Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate-forme), l'exploitant du parc éolien a la possibilité de réaliser le porté à connaissance de modification prévu à l'article R.181-46.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 13 – Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac)

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 14 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien implanté sur le territoire de la commune de Romazières et à Saleignes, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre 1er du présent arrêté, et à ses



engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article 15 : Conformité technique

La société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie, aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet et figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Titre V - Dispositions finales

Article 16 : Conditions de recours et de publicité applicables au présent arrêté

Les dispositions qui suivent intègre l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier du 2017 relative à l'autorisation environnementale, article modifié par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, en ce qui concerne le régime applicable après la délivrance de l'autorisation unique. Elles intègrent aussi l'article R.311-5 du code de justice administrative créé à l'article 23 du décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification, en ce qui concerne la compétence des cours administratives d'appel, en premier et dernier ressort.

Article 17 : Caducité

Les délais de caducité de la présente autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement, dispositions complétées, s'agissant d'un parc éolien, par celles de l'article R.515-109 du même code.

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par la société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de Romazières et de Saleignes ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Article 19 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Romazières et de Saleignes pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de ces communes font connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Charente-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées pendant l'enquête publique ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois ;
- un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Charente-Maritime et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, les maires de Romazières et de Saleignes, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur des Services d'incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux mairies de Romazières et de Saleignes.

La Rochelle, le

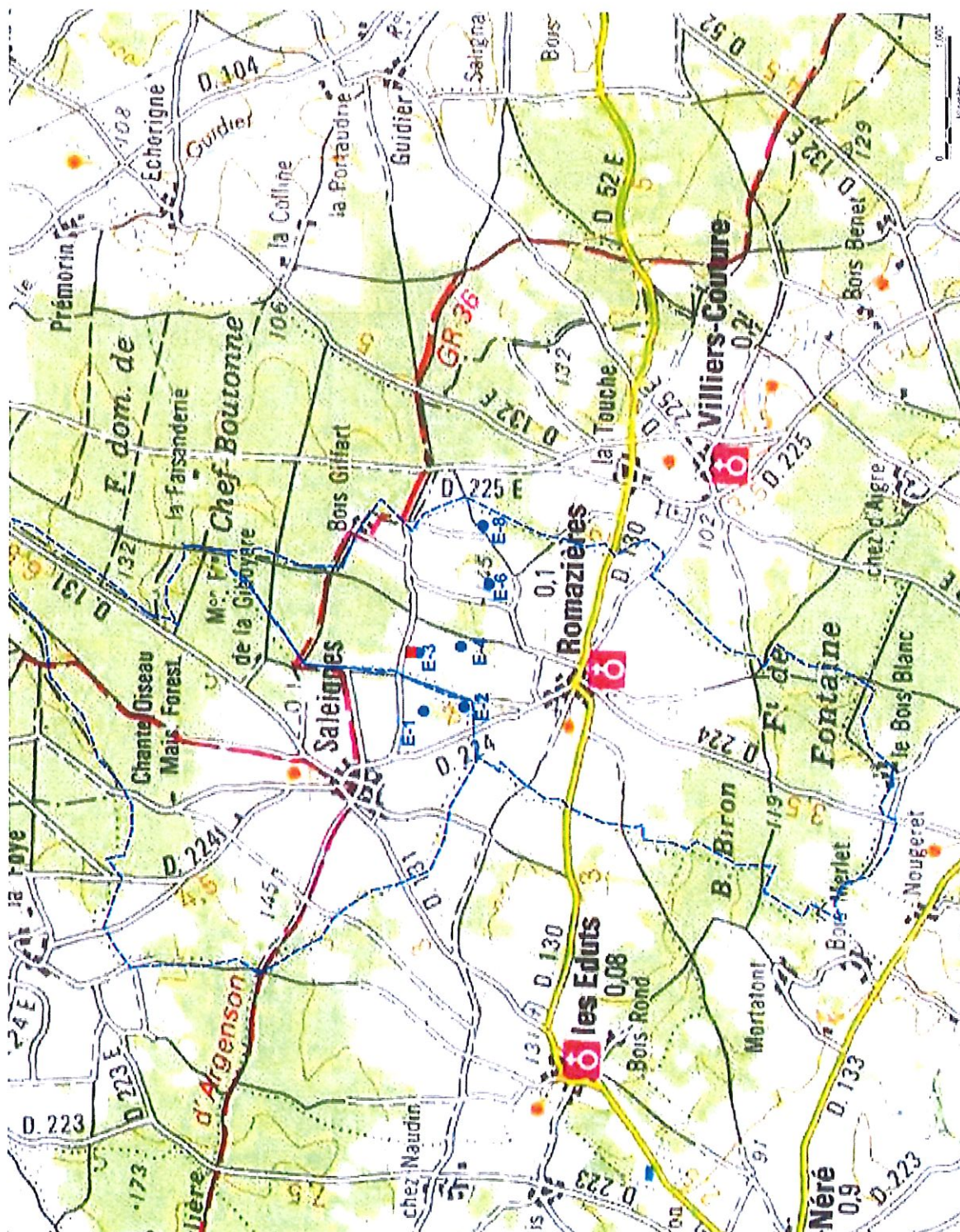
16 JUIN 2020

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

Carte de localisation du parc éolien exploité par la société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES



Annexe 2 de l'arrêté d'autorisation unique :

Extrait de l'étude d'impact (pages 299 à 301) : tableau récapitulatif des principales mesures de protection de l'environnement annoncées par la société FERME EOLIENNE DE ROMAZIERES

Nota Bene : Le rappel de ces mesures annoncées par le porteur du projet ne fait pas obstacle au respect des prescriptions, éventuellement nouvelles ou plus strictes, fixées par le présent arrêté ou par d'autres règlements en vigueur.

6 IMPACTS ET MESURES, TABLEAU SYNOPTIQUE

Enjeux	Sensibilité	Impact	Type de mesure	Description	Coût estimé	Impact résiduel
Contexte physique						
Géologie / Hydrologie / Hydrographie	2	Pas d'impact sur la ressource en eau. Pas de contact avec le haut de la nappe Calcaires tertiaires fibres de Beauce (en moyenne à 20,21 m par rapport à la cote du terrain naturel) En phase de chantier : pas d'impact sur les écoulements superficiel / ressource en eau. Contribution à la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre	Réduction	Dispositif de lutte contre la pollution des eaux en phase chantier et d'exploitation (mesures préventives et curatives le cas échéant).	Inclus dans le coût du chantier	0
Climat / Qualité de l'air	1	Les niveaux de bruit calculés sur le périmètre de mesure ne révèlent aucun dépassement des seuils réglementaires définis par l'arrêté du 28 août 2011.	Réduction	Sans objet	Inclus dans le prévisionnel 9 x 10 000 €	0
Acoustique	2		Accompagnement	Mise en place d'un bridage acoustique Mise en place de systèmes de serrations se l'ensemble des grilles des 8 scénarios.	13 000 €	0
Contexte patrimonial						
			Evitement	Intégration au SRE de la région Poitou-Charentes	0 €	0
		Depuis l'aire d'étude très éloignée : Depuis les bourgs : négligeable par leur implantation en fond de vallée / Depuis les axes de communications : faible grâce aux vallonnements.		Implantation des machines / choix de la variante la moins impactante	0 €	0
		Depuis l'aire d'étude éloignée : Depuis les bourgs : faible grâce au relief / Depuis les axes de communication : faible de par la trame végétale qui crée des filtres visuels.		Design de l'éolienne / Hauteur de la machine	0 €	0
		Depuis l'aire d'étude intermédiaire : Depuis les bourgs : modéré, l'intérieur des bourgs est protégé / Vue du projet depuis la sortie de certains villages / Depuis les axes de communication : modéré de par les fenêtres visuelles présentes entre les masses boisées.	Réduction	Intégration des postes de livraison dans le paysage rapproché	0 € (inclus dans prix global PDL)	0
Paysage	2			Utilisation de chemins existants pour minimiser la création de chemins	0 €	0
		Depuis l'aire d'étude rapprochée : Depuis les bourgs : le projet offre une lecture directe depuis les villages les plus proches		Végétalisation des talus en pied d'éolienne	5 300 €	0
				Aménagement paysagé autour de l'église et du cimetière de Saleignes	2 500 €	0
			Accompagnement	Communiquer sur le projet au niveau du parvis de l'église de Romazières	1 000 €	0
Patrimoine historique	2		Evitement	Intégration au SRE de la région Poitou-Charentes	0 €	0
				Implantation des machines / choix de la variante la moins impactante	0 €	0
		Pas d'impact de par leur position en fond de vallée ou inséré en cœur de bourg – Eglise de Romazières offre une fenêtre sur le projet.		Design de l'éolienne / Hauteur de la machine	0 €	0
				Intégration des postes de livraison dans le paysage rapproché	0 € (inclus dans prix global PDL)	0
				Utilisation de chemins existants pour minimiser la création de chemins	0 €	0

	Evitement	En dehors de tout habitat naturel d'intérêt pour la flore et la faune	Inclus dans la phase de conception
Patrimoine naturel		Milieu naturel / Flore : Impact non significatif sur les habitats et la flore	Inclus dans la phase de conception
		Avifaune : Les impacts par collision concernent essentiellement le Milan noir en cas de fenaison à moins de 200m des machines. Un bridage pendant les travaux agricoles sera mis en place.	Inclus dans la phase de conception
		Chiroptère : Afin de présenter un projet aux impacts bruits négligeables sur les chiroptères, une mesure de bridage des éoliennes sera mise en place dans les périodes les plus critiques de l'année.	Inclus dans la phase de conception
			0
Contexte humain		Participation à la pérennité des centres de maintenance	3 000 €
		Création d'un emploi de techniciens de maintenance	Difficilement quantifiable
		Sélection d'entreprises locales (ferrallages, centrales béton, électricité...) et emploi de main d'œuvre locale	25 000 €
		Augmentation des revenus des territoires locaux par la fiscalité professionnelle	9 000 €
Socio-économie / Tourisme		Pas de perte de la vocation agricole de la zone d'implantation potentielle	35 000 €
		Territoire présentant un attrait touristique faible.	0
		Intègre le secteur général du bâtiment agricole de Saint-Savinien-Coulange AEP - Respect des distances réglementaires liées aux différentes servitudes (faisceau hertzien, habitat...)	Non notifié
		Convois exceptionnels hors des périodes de pointe et extrêmement encadrés.	15 000€
Risques et servitudes		Mise en place de panneaux d'information relatifs au risque de chute d'éléments ou de glace.	Inclus dans le coût du chantier
		Mesures de sécurité et certification pour les autres risques (cf. Etude de dangers).	0
		Choix de l'implantation des machines en adéquation avec le respect des prescriptions recommandées par les services compétents	
Energies		Production estimée à 66 GWh, soit 12 593 GJ par an (hors chauffage)	

Urbanisme	Impacts potentiels sur la qualité de réception de la télévision des riverains	I	Compensation	La société mandatera un antenneiste à ses frais pour analyser la réception des riverains impactés. Ensuite des solutions seront déployées au cas par cas : réorientation des antennes, mise en place d'amplification.	300 € à 500 € par foyer si la qualité de réception est dégradée à cause du parc éolien	0
TOTAL					138 808 €	

Le coût des mesures d'intégration est déjà pris en compte dans le budget du parc éolien de Romazières Saleignes.

Légende :

Impact nul	0
Impact positif	+
Impact faible	-
Impact moyen	!!
Impact négatif fort	!!!
Impact négatif très fort	!!!!

ANNEXE 3 : Carte représentant le tracé du câblage et les postes de livraison

